



## PROGRAMME D'AGRÈMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

## Droit criminel

### Définition de la spécialisation en droit criminel

1. La pratique du droit criminel concerne la poursuite, la défense (« défense des droits au procès ») et les appels (« défense des droits en appel ») en droit criminel, quasi criminel ou d'un sujet relié devant tous les tribunaux et autres forums de toute juridiction.

### Désignation

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément en droit criminel peut être désigné comme suit : *Spécialiste agréé (droit criminel)*.

### Obtenir l'agrément de spécialiste en droit criminel

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le droit criminel :
  - a) Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, avoir consacré un minimum de 30 % de leur pratique au droit criminel,
  - b) Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit criminel énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisfait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances exceptionnelles où le requérant, dans l'un ou l'autre cas :
  - a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit criminel ou a pris part à des enjeux d'une durée et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ;
  - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration et/ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois et/ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit criminel, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
  - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits et/ou de recherches et une liste complète de ses publications.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique en relation avec le domaine de spécialisation.

## **Expérience en droit criminel**

7. Au cours de leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent avoir accompli les tâches énumérées ci-dessous de la façon suivante :
- Voie 1 : les requérants dont la pratique du droit criminel est principalement consacrée à la défense de droits lors de procès doivent avoir accompli les tâches énumérées à la partie I.
- Voie 2 : les requérants dont la pratique du droit criminel est principalement consacrée à la défense de droits lors d'appels doivent avoir accompli les tâches énumérées à la partie II.
- Voie 3 : les requérants dont la pratique du droit criminel est consacrée tant à la défense de droits lors de procès que d'appels doivent avoir accompli un ensemble de tâches énumérées aux parties I et II.
8. Nous demandons au requérant d'indiquer, en cochant (  ), les tâches qu'il choisit dans les catégories ci-dessous pour faire la preuve de son expérience en droit criminel. Le requérant doit joindre les normes à sa trousse de demande, ainsi que tout renseignement supplémentaire exigé par les normes.
9. Le Barreau reconnaît que dans certaines régions de la province, certains enjeux surviennent plus fréquemment que d'autres.

## **Partie I : Expérience en défense des droits lors de procès**

### **a) Genres d'infraction**

Le requérant a effectué la poursuite ou la défense de dossiers dans au moins 10 des catégories suivantes d'infractions :

Drogues et substances réglementées

- Trafic, possession pour fins de trafic
- Importation, manufacture

Infractions d'ordre sexuel

- mettant en cause des enfants, y compris des contacts sexuels/incitations à des contacts sexuels, leurre d'enfants, proxénétisme
- mettant en cause des adultes
- production ou distribution de pornographie juvénile, et y donner accès

Infractions relatives à la conduite d'un véhicule

- négligence criminelle/conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles/omission de rester causant la mort ou des lésions corporelles

Homicides et tentatives d'homicide

- meurtre au premier degré
- meurtre au second degré
- homicide involontaire
- tentative de meurtre

Vol qualifié, extorsion

Infractions contre la propriété

Vol, fraude, fraude de plus de 5 000 \$

Abus de confiance

Commissions secrètes

Faux, usage de faux

Infractions relatives aux armes à feu

- Vente, exportation, importation d'une arme à feu
- Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel

Infractions relatives à l'administration de la justice

- Parjure, entrave à la justice

Infractions en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour lesquelles la Couronne a demandé :

- une peine pour adultes (art. 64) ;
- une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (par. 42 (7))

Voies de fait graves, harcèlement criminel, séquestration, enlèvement

Infractions relatives aux produits de la criminalité

Incendie criminel, méfait mettant la vie en danger

Infractions d'organisation criminelle

Traite de personnes

Complot en vue de commettre un acte criminel

Fraude fiscale et infractions douanières

Autres, p. ex. : maison de débauche, infractions relatives aux jeux et paris, atteinte à la vie privée

**b) Problèmes de procès complexe :**

Le requérant a été impliqué dans 20 procès dans lesquels un ou plusieurs des enjeux suivants ont été soulevés :

non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, capacité réduite de former une intention

Mise en garde de type Vetrovec

Exception à la règle du oui-dire dans le cas des coconspirateurs

Commission rogatoire/témoignage par lien vidéo

Séparation des chefs

Procès distincts pour chaque accusé

Récusation motivée

Changement de lieu

Suspension d'instance pour cause d'abus de procédure

Privilège des indicateurs de police

Demande d'annulation de procès/de récusation

Visite des lieux de l'infraction par le jury

Opération « Mr. Big »

Provocation policière

Croyance erronée quant à l'âge/au consentement

Aptitude à subir un procès

**c) Procès et enquêtes préliminaires contestés**

Le requérant a pris part à au moins 100 procès ou enquêtes préliminaires contestés ; parmi ceux-ci, au moins 20 procès ont été menés devant la Cour supérieure de justice.

Procès tenus devant juge et jury (durée du procès)

Procès tenus devant juge seul (durée du procès)

Si le requérant n'a pas pris part à un nombre suffisant de procès contestés pour combler l'exigence, il doit fournir, sur une feuille séparée, une description détaillée des circonstances qui justifieraient qu'il en soit dispensé.

**d) Problèmes de sentence complexe :**

Le requérant a de l'expérience dans ce qui suit :

Délinquant dangereux

Délinquant à contrôler

Rapports Gladue

Évaluations psychiatriques aux fins de la sentence

Examen des risques/tests psychologiques/test phallométrique

Diagnostics liés au TSAF/THADA

**e) Libération sous caution**

Le requérant a pris part à au moins 20 enquêtes sur cautionnement ou révisions des ordonnances de détention devant la Cour supérieure.

**f) Problèmes relatifs à la preuve : demandes, voir-dire et témoignages d'expert**

Le requérant a pris part à au moins 25 procès visant des demandes, des voir-dire ou des témoignages d'expert pour un ou plusieurs des enjeux suivants :

Faits similaires

Déclarations :

Caractère volontaire

Art. 7, 10 de la Charte

Ouï-dire :

conformément à l'arrêt K.G.B.

conformément à l'exception de principe

Autres exceptions

Art. 715.2

Preuve d'expert :

Science légale (biologie, toxicologie, empreintes digitales, balistiques)

Médecine légale (pathologie, pédiatrie, urgence, neurologie)

Psychiatrie/psychologie

Reconstitution d'accident/génie judiciaire

Autres (veuillez préciser)

Le requérant a pris part à au moins 25 demandes en vertu de la *Charte* et possède de l'expérience relativement à au moins six des sujets suivants :

Divulgateion

Fouille et saisie :

Fouille sans mandat

Fouille avec mandat

Contestation de la validité intrinsèque d'un mandat

Dawson/Garafoli

Enjeux en matière d'arrestation, de détention ou d'enquête incluant :

Détention arbitraire en vertu de l'article 9

Renseignements sur les motifs de l'arrestation/de la détention en vertu du par. 10 a)

Droit à l'avocat en vertu du par. 10 b)

Délai en vertu du par. 11 b)

Abus de procédure en vertu de l'article 7

Privilège de ne pas s'incriminer – art. 13

Contestation de la peine minimale obligatoire

Contestation de la validité constitutionnelle d'une loi

Le requérant a pris part à au moins trois demandes énumérées dans les catégories qui suivent :

Recours extraordinaires (p.ex., certiorari, prohibition)

Dossiers de tiers – art. 278

Écoute électronique

Validité intrinsèque de l'autorisation

Garafoli

Article 276.1 du *Code criminel*

Extradition

**g) Autre expérience en défense des droits lors de procès (facultatif) : Le Barreau prendra en considération l'expérience devant d'autres forums lors de son évaluation de l'importance de l'engagement du requérant en droit criminel.**

Le requérant a représenté des clients dans les forums suivants (indiquez le nombre d'occasions où le requérant a comparu) :

Cour d'appel en matière de poursuite sommaire

Cour d'appel de l'Ontario

Cour suprême du Canada

Commission ontarienne d'examen

Enquête du coroner

Enquête publique

Commission fédérale ou provinciale des libérations conditionnelles

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Tribunal disciplinaire professionnel

Cour des infractions provinciales

- *Code de la route* – conduite imprudente causant la mort/des blessures graves
- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Loi sur la taxe de vente au détail*

**h) Décisions publiées**

Donner des références à des décisions publiées dans lesquelles le requérant a comparu comme avocat au procès.

**i) Description des dossiers**

Décrire brièvement sur une feuille séparée cinq procès contestés impliquant des enjeux complexes dans lesquels le requérant a comparu comme avocat principal.

## **Partie II : Expérience en défense des droits en appel**

### **a) Appels**

Pendant sa pratique en droit criminel, le requérant a pris part à au moins 25 appels contestés dont au moins 15 concernaient une condamnation ou un acquittement.

Au cours de ses cinq années d'expérience récente, le requérant a pris part à au moins 15 appels en matière criminelle ou appels à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires.

Au moins 10 des 15 appels à la cour d'appel en matière criminelle ou appels à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires concernaient une condamnation ou un acquittement.

Indiquez, parmi les 15 appels en matière criminelle ou appels à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, le nombre d'appels au cours desquels :

Le requérant représentait l'appelant

Le requérant représentait l'intimé

Les appels se limitaient à la sentence

### **b) Demandes de libération sous caution en attendant l'appel**

Le requérant a pris part à au moins 25 demandes d'appel sur libération sous caution en attendant l'appel dans des dossiers d'appels de condamnation pour acte criminel ou de déclaration sommaire de culpabilité.

### **c) Cour suprême du Canada**

Le requérant a porté au moins cinq demandes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Le requérant a comparu devant la Cour suprême du Canada. Indiquez le nombre de comparutions :

Décrivez brièvement la nature des procédures ou joignez la référence appropriée.

### **d) Description des dossiers**

Décrivez brièvement, sur une feuille séparée, cinq dossiers contestés dans lesquels le requérant a agi comme avocat principal et dans lesquels des enjeux complexes ont été débattus.

**e) Autre expérience en défense des droits en appel :**

Appels en matière de poursuites sommaires :

Le requérant représentait l'appelant (indiquez le nombre)

Le requérant représentait l'intimé

L'appel visait seulement la sentence

Autres demandes ou audiences : indiquez ci-dessous l'expérience qu'a le requérant à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes :

Mesures de contrôle judiciaire en matière administrative ou quasi criminelle

Appels à la cour d'appel de l'Ontario au sujet de libérations sous caution en vertu de l'article 469 (meurtre)

Appels en matière d'extradition ou de procédures liées

Appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen

Autres, veuillez indiquer.

**Perfectionnement professionnel**

10. Le requérant doit attester avoir fait au moins cinquante heures d'autoformation.

Les 50 heures de perfectionnement professionnel exigées peuvent être comblées par des méthodes comme les suivantes (sans y être limité) :

- a) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
- b) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
- c) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
- d) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation ;
- e) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation ;
- f) Fournir des détails sur la participation à des activités énumérées sous 10 c) à g) ci-dessus.

**Références**

11. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit criminel ». Le requérant doit leur fournir une copie remplie des normes pour leur dévoiler les catégories de normes qu'il a choisies pour démontrer son expérience.

12. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, employés, parents, tierces parties neutres, membres du Conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
13. Les déclarations de références doivent être soumises directement au programme d'agrément des spécialistes du Barreau par courriel à [certspec@lso.ca](mailto:certspec@lso.ca) (*méthode préférée*), ou par la poste au : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6

#### **Évaluation de la demande**

14. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant dans le domaine de spécialisation, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
15. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
16. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
17. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.

Dernière révision du contenu : mai 2018